

N° 09/00295  
du 10/07/2009

DILIGENCES

HA/OG

Le passeport de l'intéressé, ressortissant turc, étant périmé, il appartiendrait à l'administration de s'atteler auprès de l'ambassade de la possibilité de le reconduire, par s'assurer le cas échéant de l'octroi d'un laissez-passer

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Colak A

né le [redacted] 1977 à SIVAS (TURQUIE)  
de nationalité Turque

Comparant en personne

Assisté de Me CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** Hervé ANSSENS, conseiller, désigné par ordonnance du 15/05/2009 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** O. GUINART

**DEBATS :** à l'audience publique du 10/07/2009 à 14 HEURES 30

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 10/07/2009 à 17h30

\*  
\* \*

CA. Douai - 10.07.2009 - A

N° 09/00295 - HA/OG - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **05/10/2008** notifié à **Monsieur Colak A** ressortissant turc, le même jour ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **07/07/2009** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Colak A** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le **09 Juillet 2009** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Colak A** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 09/07/2009 à 17 heures ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Colak ALI** par déclaration du 09/07/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 heures 46 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me CLAMENT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

**Colak A** a régulièrement relevé appel d'une ordonnance du 9 juillet 2009 aux termes de laquelle le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE a ordonné pour une durée de 15 jours la prolongation de son maintien en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Il soutient essentiellement que l'administration n'a pas exercé toutes diligences pour assurer son éloignement dans les meilleurs délais, que son passeport est périmé et qu'il appartenait au moins à l'administration de saisir l'ambassade de TURQUIE pour s'assurer d'un laissez-passer ;

Le représentant de l'administration n'est pas intervenu en cause d'appel mais avait fait valoir devant le juge des libertés et de la détention de LILLE que "pour lui", une carte d'identité turque en cours de validité accompagnée d'un passeport périmé étaient suffisants pour que l'intéressé puisse embarquer et être admis dans ce pays.

#### SUR CE

Attendu qu'il appartenait pour le moins à l'administration de s'assurer qu'en l'absence de passeport valide, **Colak A** pourrait néanmoins tout à la fois être admis à embarquer auprès d'une quelconque compagnie aérienne et à débarquer en TURQUIE ;

Qu'il n'apparaît nullement que l'administration ait diligenté des démarches en ce sens auprès des services concernés de l'ambassade de TURQUIE pour s'assurer le cas échéant de l'octroi d'un laissez-passer ;

Attendu dans ces conditions que l'administration ne justifie pas dans ces conditions avoir exercé toute diligence aux fins que **Colak A** ne soit retenu que le temps strictement nécessaire ;

que la requête doit dès lors être rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

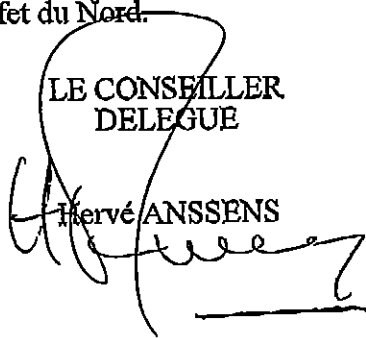
Déclare l'appel recevable.

Rejetons la requête en prolongation de rétention de M. Le Préfet du Nord.

LE GREFFIER

  
O. GUINART

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
Hervé ANSSENS

Décision notifiée le 10/07/2009 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

